

VILLE D'AMOS

**RÈGLEMENT N° VA- 847
FIXANT LES CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ
DE LA VILLE D'AMOS
ET LEUR APPLICATION**

Adopté le 3 novembre 2014

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1 – CHAMP D’APPLICATION	6
1.1 Champ d’application	6
CHAPITRE 2 – INFORMATIONS	7
2.1 Information au client	7
2.2 Communication de renseignements.....	7
CHAPITRE 3 – DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	8
3.1 Définitions.....	8
3.2 Unités de mesure applicables	11
CHAPITRE 4 – RESPONSABILITÉ	12
4.1 Responsabilité limitée de la Ville d’Amos	12
4.2 Garde de l’appareillage.....	12
4.3 Absence de garantie.....	12

PARTIE II – ABONNEMENT AU SERVICE D’ÉLECTRICITÉ

CHAPITRE 5 – DEMANDE D’ABONNEMENT	13
5.1 Demande de service.....	13
5.2 Frais de gestion et d’ouverture de dossier	13
5.3 Demande verbale	13
5.4 Renseignements requis	13
5.5 Conclusion de l’abonnement.....	13
5.6 Confirmation des caractéristiques de l’abonnement.....	13
CHAPITRE 6 – OBLIGATIONS DU CLIENT	14
6.1 Responsable de l’abonnement.....	14
6.2 Erreur	14
6.3 Résiliation de l’abonnement.....	14
6.4 Point de livraison	14
6.5 Modification d’abonnement	15
6.6 Utilisation de l’électricité sans abonnement.....	15
6.7 Responsabilité du propriétaire	15
6.8 Cessation de la livraison	15
CHAPITRE 7 – TERME DE L’ABONNEMENT	16
7.1 Terme de l’abonnement.....	16
CHAPITRE 8 – UTILISATION DE L’ÉLECTRICITÉ	17
8.1 Caractéristiques techniques des installations électriques.....	17
8.2 Revente	17
CHAPITRE 9 – DÉPÔTS ET GARANTIES DE PAIEMENT	18
9.1 Dépôt – usage domestique	18
9.2 Dépôt – usage autre que domestique	18
9.3 Montant maximal du dépôt.....	19

9.4 Intérêts sur dépôt.....	19
9.5 Utilisation du dépôt	19
9.6 Remboursement du dépôt – usage domestique.....	19
9.7 Remboursement du dépôt – usage autre que domestique.....	19
9.8 Délai de remboursement.....	19
CHAPITRE 10 – MESURAGE DE L'ÉLECTRICITÉ	20
10.1 Appareillage de mesurage fourni par la Ville d'Amos	20
10.2 Mesurage distinct.....	20
10.3 Mesurage global	20
10.4 Mesurage sans émission de radiofréquences	21
10.4.1 Mesures transitoires.....	21
CHAPITRE 11 – FACTURATION ET PAIEMENT	22
Section 1 – Modes de facturation.....	22
11.1 Relève des compteurs	22
11.2 Envoi des factures	22
11.3 Délai d'envoi d'une facture finale	22
11.4 Estimation de la consommation	23
11.5 Correction des erreurs de facturation.....	23
Section 2 – Modes de paiement	25
11.6 Délai de paiement.....	25
11.7 Paiement de la facture	25
11.8 Compensation.....	25
11.9 Modes de versements égaux	25
CHAPITRE 12 – REFUS OU INTERRUPTION DE SERVICE.....	27
Section 1 – Interruption aux fins du réseau	27
12.1 Situation d'urgence	27
12.2 Entretien du réseau.....	27
Section 2 – Refus ou interruption de service ou de la	
livraison de l'électricité.....	27
12.3 Refus ou interruption de service.....	27
12.4 Interruption de service en période d'hiver	28
12.5 Avis de retard.....	28
12.6 Avis d'interruption de service	28
12.7 Terme de l'avis	28
12.8 Accès contrôlé par un propriétaire	28
12.9 Frais d'interruption de service	29
12.10 Garantie de paiement suite à une interruption.....	29
12.11 Rétablissement de service en période d'hiver	29
12.12 Résiliation d'abonnement suite à une interruption de service	29
CHAPITRE 13 – ACCÈS AUX INSTALLATIONS DE LA VILLE D'AMOS	30
13.1 Accès aux installations la Ville d'Amos.....	30
13.2 Intervention sur les équipements la Ville d'Amos	30
PARTIE III – ALIMENTATION	
CHAPITRE 14 – MODES D'ALIMENTATION.....	31
14.1 Fréquence et tension	31
14.2 Limites et caractéristiques techniques liées à l'alimentation.....	31

Section 1 – Alimentation en basse tension	31
14.3 Tensions d'alimentation et limites	31
14.3.1 Modification de la tension 600 V, 3 fils.....	31
14.4 Alimentation directement de la ligne ou à partir d'un poste distributeur	31
14.5 Travaux du requérant.....	32
14.6 Limite de 600 A.....	32
14.7 Appel brusque de courant de 100 A.....	32
14.8 Utilisation d'un poste distributeur	32
Section 2 – Alimentation en moyenne tension.....	32
14.9 Limite pour l'alimentation en moyenne tension.....	32
CHAPITRE 15 – ALIMENTATION DE L'INSTALLATION ÉLECTRIQUE.....	33
15.1 Branchement fourni par la Ville d'Amos	33
15.2 Type de branchement.....	33
15.3 Omis intentionnellement.....	33
15.4 Coût relatif au branchement.....	33
15.5 Frais d'intervention.....	33
15.6 Évaluation sommaire du coût des travaux.....	34
15.7 Branchement client en souterrain.....	34
15.8 Coût relatif à une alimentation temporaire.....	34
15.9 Démantèlement	34
15.10 Coût relatif à une ligne de relève.....	35
15.11 Absence de garantie	35
CHAPITRE 16 – PROLONGEMENT ET MODIFICATION DE LIGNE DE DISTRIBUTION	36
16.1 Coût des travaux pour prolongement d'une ligne de distribution aérienne.....	36
16.2 Coût des travaux pour déplacement ou modification d'une ligne de distribution aérienne.....	36
CHAPITRE 17 – COÛT DES TRAVAUX.....	37
17.1 Calcul du coût des travaux.....	37
17.2 Omis intentionnellement.....	37
17.3 Coût des transformateurs et de l'équipement de mesurage	37
17.4 Coût des travaux pour des charges inférieures à 2 kW	37
17.5 Coût du mesurage pour installation de petite puissance	37
17.6 Omis intentionnellement.....	37
17.7 Propriété des équipements et matériaux.....	37
17.8 Exemption décrétée par le conseil de la Ville d'Amos	38
CHAPITRE 18 – DROITS ET OBLIGATIONS.....	39
Section 1 – Droits et accès	39
18.1 Installation des équipements.....	39
18.2 Dégagements	39
18.3 Usage des circuits de télécommunication du client	39
18.4 Alimentation par plus d'une ligne	39
18.5 Protection pour groupe électrogène	40
Section 2 – Installation électrique.....	40
18.6 Propriété du client.....	40
18.7 Information concernant l'installation électrique.....	40
18.8 Caractéristiques de l'installation électrique	40
18.9 Information en cas de défaut.....	40

18.10	Communications	40
18.11	Coordination des appareils de protection	41
18.12	Protection des biens et sécurité des personnes	41
18.13	Exigence pour les ouvrages civils	41
18.14	Omis intentionnellement.....	41
18.15	Facteur de puissance.....	41
18.16	Puissance disponible	41
18.17	Réduction de la puissance disponible	41
18.18	Omis intentionnellement.....	41
18.19	Raccordement d'appareil en amont du mesurage	42

PARTIE IV – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

CHAPITRE 19 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES.....	43
19.1 Abrogation	43
19.2 Entrée en vigueur	43
19.3 Tension d'alimentation	43

PARTIE V – ANNEXES

ANNEXE I (a. 5.4) – USAGE DOMESTIQUE	44
ANNEXE I (a. 5.4) – USAGE AUTRE QUE DOMESTIQUE	45
ANNEXE II (a. 9.2).....	46
ANNEXE III Omis intentionnellement	47
ANNEXE IV (a. 11.7).....	48

CHAPITRE 1

CHAMP D'APPLICATION

1.1 Champ d'application

Les dispositions du présent texte établissent les conditions de service d'électricité la Ville d'Amos. Toutefois, les dispositions des chapitres 14, 15, 16 et 17 des présentes conditions de service ne s'appliquent qu'au service en basse tension et au service en moyenne tension lorsque le courant maximum n'excède pas 260 A à une tension triphasée.

CHAPITRE 2

INFORMATIONS

2.1 Information au client

La Ville d'Amos informe ses clients quant aux présentes conditions de service.

2.2 Communication de renseignements

Lorsque la Ville d'Amos réalise des travaux dont le coût facturé au requérant est supérieur aux « *frais de mise sous tension* » prévus aux tarifs d'électricité pour les heures régulières de travail la Ville d'Amos, cette dernière lui communique les renseignements suivants :

- 1^o toute information utile à propos de l'échéancier et de la nature des travaux ainsi que les exigences techniques applicables aux travaux qui seront réalisés par le requérant à la demande de la Ville d'Amos;
- 2^o le coût des travaux et les frais liés au service d'électricité prévus aux tarifs d'électricité qui seront facturés, ainsi que les termes de paiement;
- 3^o le coût estimé des travaux dont la valeur sera révisée selon le coût réel encouru une fois ceux-ci complétés.

CHAPITRE 3

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

3.1 Définitions

Aux fins des présentes conditions de service, on entend par :

« **abonnement** » : tout contrat conclu entre un client et la Ville d'Amos pour le service et la livraison de l'électricité;

« **abonnement de courte durée** » : tout abonnement de courte durée au sens des tarifs d'électricité;

« **activité commerciale** » : ensemble des actions assurant la mise en marché ou la vente de produits ou de services;

« **activité industrielle** » : ensemble des actions assurant la fabrication, l'assemblage ou la transformation de marchandises ou de denrées, ou l'extraction de matières premières;

« **alimentation temporaire** » : alimentation d'une installation électrique dont la durée d'exploitation en un lieu donné est limitée, tels un chantier de construction, un chantier de dragage et un cirque itinérant. Les maisons et roulottes qui ne sont pas installées sur des fondations permanentes sont également visées;

« **appareillage de mesurage** » : le transformateur de courant, le transformateur de tension, le compteur, l'indicateur, l'appareil auxiliaire d'enregistrement, l'appareil auxiliaire de commande, la boîte à bornes d'essai, le câblage, les liens de communication et tout autre dispositif appartenant et utilisé par la Ville d'Amos pour le mesurage de l'électricité;

« **bâtiment** » : toute construction qui n'est pas en contact avec une autre construction ou si elle est en contact avec une autre construction, elle en est séparée au moyen de murs coupe-feu pleins où ses ouvertures sont protégées par des portes coupe-feu approuvées conformément aux dispositions du Code national du bâtiment du Canada, reprises dans le Règlement sur l'application d'un Code du bâtiment - 1990 ((1993) 125 G.O.II, 7380) tel qu'il se lit au moment où il s'applique;

« **branchement client** » : partie de l'installation électrique de la propriété à desservir, à partir du point de raccordement jusqu'au coffret de branchement ou au poste client;

« **branchement distributeur** » : toute portion d'une ligne qui n'est pas située le long d'un chemin public, mais qui est située entre le point de branchement et le point de raccordement et qui respecte l'une des conditions suivantes :

1^o alimente un seul point de raccordement;

2^o alimente plusieurs points de raccordement situés sur un même lot;

3^o alimente plusieurs points de raccordement situés sur des lots contigus appartenant à une même personne physique ou morale;

« **chambre annexe** » : tout ouvrage civil rattaché ou incorporé à un bâtiment par un mur mitoyen pour constituer un bâtiment distinct destiné à l'installation d'un poste distributeur;

« **chemin accessible par fardier** » : tout chemin entretenu par un particulier ou un organisme et accessible aux véhicules routiers et aux véhicules lourds, au sens de l'article 4 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q, c. C-24.2);

« **chemin public** » : tout chemin de propriété publique au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (L.R.Q, c. C-24.2) et, lorsque les conditions suivantes sont respectées, tout chemin de propriété privée, dont l'entretien peut être à la charge de toute personne physique ou morale :

- 1^o le chemin doit être ouvert à la circulation publique des véhicules routiers;
- 2^o le chemin doit être accessible par fardier, et ce, toute l'année;
- 3^o les travaux de prolongement de ligne qui seraient effectués doivent permettre l'alimentation de plus d'une propriété.

« **client** » : une personne physique ou morale, une société ou un organisme titulaire d'un ou de plusieurs abonnements;

« **coffret de branchement** » : ensemble constitué d'un boîtier contenant soit des fusibles et un interrupteur ou un disjoncteur, et construit de façon à pouvoir être mis sous clef ou scellé et à permettre la manipulation de l'interrupteur ou du disjoncteur lorsque le coffret de branchement est fermé;

« **compteur à radio fréquence** » : compteur à communication unidirectionnelle par radiofréquences permettant de mesurer et de collecter des données de consommation d'électricité.

« **dépendance** » : toute construction ou tout aménagement rattaché de façon accessoire à un bâtiment;

« **entente de paiement** » : les termes d'un accord visant le remboursement des sommes dues suivant des modalités autres que celles prévues à l'article 11.6. L'entente de paiement doit permettre d'acquitter la dette et le coût de la consommation prévue pour le terme de l'entente;

« **exigence technique** » : ce qui est exigé de façon à ce que l'installation électrique du client soit compatible avec le réseau de la Ville d'Amos, ou à tout autre besoin lié à l'installation et à l'exploitation de ce réseau;

« **exploitation agricole** » : les terres, les bâtiments et les équipements servant à la culture des végétaux ou à l'élevage des animaux, à l'exclusion de tout logement ainsi que de toute installation servant à une activité industrielle ou à une activité commerciale;

« **intensité nominale** » : l'intensité du courant électrique indiquée sur le coffret de branchement;

« **installation électrique** » : tout poste client et tout équipement électrique alimenté ou à être alimenté par la Ville d'Amos, en aval du point de raccordement. L'installation électrique inclut le branchement client;

« **ligne** » : ensemble des supports, conducteurs, ouvrages civils et équipements électriques requis pour la distribution de l'électricité en moyenne et basse tension, jusqu'au point de raccordement. La ligne inclut le branchement distributeur, lorsqu'il y en a un;

« **livraison de l'électricité** » : la mise et le maintien sous tension du point de livraison, qu'il y ait ou non utilisation de l'électricité;

« **logement** » : un local d'habitation privé, aménagé de façon à permettre de s'y loger et de s'y nourrir, comportant une entrée privée et, notamment, une cuisine ou une cuisinette ainsi qu'une installation sanitaire complète et dont les occupants ont libre accès à toutes les pièces. Une installation sanitaire complète comprend un lavabo, une toilette et un bain ou une douche;

« **mois** » : la période comprise entre une date d'un mois de calendrier et la date correspondante du mois suivant;

« **ouvrage civil** » : tous les travaux de génie civil requis pour réaliser un projet, tels que le creusage de tranchées, la pose de canalisations qui ne sont pas enrobées de béton et qui sont déposées en pleine terre dans une tranchée, la construction de canalisations enrobées de béton, le compactage des matériaux de remblai et la construction et la mise en place de structures;

« **période de consommation** » : une période au cours de laquelle l'électricité est livrée au client et qui est comprise entre les deux dates prises en considération par la Ville d'Amos pour le calcul de la facture;

« **période d'hiver** » : la période allant du 1er décembre d'une année au 31 mars inclusivement de l'année suivante;

« **point de branchement** » : point sur la ligne à partir duquel le branchement distributeur commence. Lorsqu'il n'y a pas de branchement distributeur, le point de branchement est au point de raccordement;

« **point de livraison** » : point où la Ville d'Amos livre l'électricité et à partir duquel le client peut l'utiliser, situé immédiatement en aval de l'appareillage de mesurage de la Ville d'Amos. Lorsque la Ville d'Amos n'installe pas d'appareillage de mesurage ou lorsque celui-ci est situé en amont du point de raccordement, le point de livraison est au point de raccordement;

« **point de raccordement** » : point où l'installation électrique est reliée à la ligne. Lorsqu'il y a un branchement distributeur, le point de raccordement est le point où se rencontrent le branchement client et le branchement distributeur;

« **poste client** » : poste de transformation n'appartenant pas à la Ville d'Amos et servant à alimenter les équipements électriques de la propriété à desservir;

« **poste distributeur** » : poste de transformation de la Ville d'Amos, dont seuls les ouvrages civils ne lui appartiennent pas, aménagé sur la propriété à desservir et qui alimente un coffret de branchement de plus de 600 A en basse tension;

« **puissance** » :

1^o petite puissance : une puissance qui n'est facturée qu'au-delà de 50 kW;

2^o moyenne puissance : une puissance à facturer minimale inférieure à 5 000 kW;

3^o grande puissance : une puissance à facturer minimale égale ou supérieure à 5 000 kW;

« **puissance disponible** » : la puissance maximale que le client ne peut dépasser pour un abonnement donné, sans l'autorisation de la Ville d'Amos;

« **requérant** » : tout propriétaire ou toute personne autorisée ou mandatée par ce dernier, qu'il soit ou non titulaire d'un abonnement, qui demande le service d'électricité ou requiert que des travaux liés à ce service soient effectués;

« **réseau municipal d'adduction d'eau ou d'égout sanitaire** » : réseau propriété d'une municipalité et desservant plus de 100 propriétés;

« **service d'électricité** » : la mise et le maintien sous tension du point de raccordement à une fréquence approximative de 60 hertz;

« **socle** » : toute structure destinée à supporter l'appareillage électrique;

« **système biénergie** » : tout système qui sert au chauffage de l'eau ou d'un local ou tout autre procédé de chauffe qui utilise l'électricité et un combustible comme sources d'énergie;

« **tarifs d'électricité** » : tarifs spécifiés dans le règlement tarifaire d'électricité de la Ville d'Amos présentement en vigueur;

« **tarif domestique** » : un tarif selon lequel est facturée l'électricité livrée pour un usage domestique aux conditions fixées aux tarifs d'électricité;

« **tension** » :

1^o basse tension : la tension nominale entre phases n'excédant pas 750 V;

2^o moyenne tension : la tension nominale entre phases de plus de 750 V et de moins de 44 000 V. Le terme 25 kV est utilisé pour désigner la tension triphasée à 14,4/24,94 kV, étoile, neutre mis à la terre;

3^o haute tension : la tension nominale entre phases de 44 000 V et plus;

« **tension en régime permanent** » : valeur efficace de la tension évaluée sur une période d'intégration de 10 minutes;

« **usage domestique** » : l'utilisation de l'électricité à des fins exclusives d'habitation dans un logement;

« **vente à forfait** » : la vente de l'électricité selon un tarif fixe quand la consommation d'énergie n'est pas mesurée.

3.2 Unités de mesure applicables

Pour l'application des présentes conditions de service :

1^o l'intensité nominale s'exprime en ampères (A);

2^o la tension s'exprime en volts (V) ou en kilovolts (kV);

3^o la puissance s'exprime en watts (W) ou en kilowatts (kW);

4^o la puissance apparente s'exprime en voltampères (VA), en kilovoltampères (kVA) ou en mégavoltampères (MVA);

5^o l'énergie s'exprime en wattheures (Wh) ou en kilowattheures (kWh).

CHAPITRE 4

RESPONSABILITÉ

4.1 Responsabilité limitée de la Ville d'Amos

La Ville d'Amos ne garantit pas le maintien à un niveau stable de la tension et de la fréquence, ni la continuité du service et de la livraison de l'électricité.

La Ville d'Amos ne peut être tenue responsable de tout dommage matériel causé par une ou plusieurs variations ou pertes de tension ou de fréquence, interruptions de service pratiquées conformément aux présentes conditions de service ou défauts de livrer l'électricité sauf en cas de faute intentionnelle ou lourde.

La Ville d'Amos ne peut être tenue responsable des préjudices résultant d'une tension de fourniture en régime permanent qui n'excède pas les limites suivantes :

- 1° si l'électricité est fournie en basse et moyenne tension, selon la norme prévue à l'article 14.1;
- 2° omis intentionnellement.

4.2 Garde de l'appareillage

Le client est gardien de l'appareillage de la Ville d'Amos installé sur la propriété desservie, à l'exception des poteaux et des conducteurs aériens, sauf dans les cas où cet appareillage est situé dans un lieu sous le contrôle d'un tiers.

4.3 Absence de garantie

Les éléments suivants ne constituent pas et ne doivent pas être interprétés comme constituant une évaluation ni une garantie par la Ville d'Amos de la valeur fonctionnelle, du rendement ou de la sécurité des installations desservant le client, comprenant son installation électrique et ses appareils de protection, ni de leur conformité à toute disposition législative ou réglementaire applicable :

- 1° tout abonnement conclu en vertu des présentes conditions de service;
- 2° toute entente conclue en vertu des présentes conditions de service;
- 3° toute installation effectuée par la Ville d'Amos;
- 4° tout raccordement du réseau à une installation électrique;
- 5° toute autorisation donnée par la Ville d'Amos;
- 6° toute inspection ou vérification effectuée par la Ville d'Amos;
- 7° le service et la livraison de l'électricité par la Ville d'Amos.

Lorsque le client n'utilise pas l'électricité conformément aux articles 18.8 et 18.16, il est responsable de tout préjudice causé à d'autres clients ou à la Ville d'Amos.

CHAPITRE 5

DEMANDE D'ABONNEMENT

5.1 Demande de service

Sous réserve de l'article 5.3, la demande, pour obtenir le service d'électricité, doit être faite à la Ville d'Amos, par écrit, par celui qui sera titulaire de l'abonnement ou par son représentant dûment autorisé.

5.2 Frais de gestion et d'ouverture de dossier

Si le demandeur a été un client de la Ville d'Amos, au cours des cinq (5) années qui précèdent la date de la demande pour le service d'électricité, ou si au moment de sa demande, il fournit une facture attestant qu'il a été client d'Hydro-Québec, d'un réseau municipal ou coopératif de distribution de l'électricité au Québec, au cours des cinq (5) années qui précèdent la date de la demande pour le service d'électricité, il doit payer les « *frais de gestion de dossier* » prévus aux tarifs d'électricité.

Si le demandeur n'a pas été un client de la Ville d'Amos, au cours des cinq (5) années qui précèdent la date de la demande pour le service d'électricité, ou s'il n'a pas été client d'Hydro-Québec, d'un réseau municipal ou coopératif de distribution de l'électricité au Québec au cours des cinq (5) années qui précèdent la date de la demande pour le service d'électricité, il doit payer les « *frais d'ouverture de dossier* » prévus aux tarifs d'électricité.

5.3 Demande verbale

La demande pour le service d'électricité à la tension monophasée 120/240 V peut être faite verbalement dans les cas suivants :

- 1^o pour une installation électrique dont l'intensité nominale est de 400 A et moins devant servir à un usage domestique;
- 2^o pour une installation électrique dont l'intensité nominale est de 200 A et moins devant servir à un usage autre que domestique.

5.4 Renseignements requis

Toute demande doit contenir les renseignements énumérés à l'annexe I.

5.5 Conclusion de l'abonnement

L'abonnement est conclu par le consentement donné au demandeur par la Ville d'Amos aux conditions selon lesquelles le service d'électricité sera fourni et livré et le cas échéant, selon la limite de puissance disponible et les caractéristiques techniques des installations requises.

L'abonnement est conclu par écrit lorsque le demandeur ou la Ville d'Amos le requiert.

5.6 Confirmation des caractéristiques de l'abonnement

La Ville d'Amos confirme par écrit à chacun des clients, les principales caractéristiques de l'abonnement dont il est titulaire.

CHAPITRE 6

OBLIGATIONS DU CLIENT

6.1 Responsable de l'abonnement

Le titulaire d'un abonnement est le client de la Ville d'Amos et il doit respecter les obligations prévues aux présentes conditions de service et aux tarifs d'électricité.

Le client de la Ville d'Amos peut être titulaire d'un ou de plusieurs abonnements.

Lorsque plusieurs clients sont titulaires d'un même abonnement, chaque client est responsable du paiement total de la facture d'électricité.

6.2 Erreur

À compter de sa connaissance, le client doit aviser immédiatement la Ville d'Amos de toute erreur apparaissant sur :

- 1° la confirmation des caractéristiques de son abonnement, prévue à l'article 5.6; ou
- 2° tout abonnement, y compris ses modifications; ou
- 3° les factures d'électricité émises par la Ville d'Amos.

Il doit aussi aviser la Ville d'Amos immédiatement de toute modification aux caractéristiques de son abonnement apportée en cours d'abonnement.

6.3 Résiliation de l'abonnement

Le client demeure responsable envers la Ville d'Amos à l'égard de l'électricité faisant l'objet de l'abonnement tant que celui-ci n'a pas été résilié.

Malgré l'article 7.1, un abonnement ne peut être résilié si le client qui doit des sommes à la Ville d'Amos continue de bénéficier du service électrique à la même adresse que celle pour laquelle la résiliation est demandée.

6.4 Point de livraison

Chaque point de livraison fait l'objet d'un abonnement distinct, sauf dans les cas suivants :

- 1° lorsque, le 1er février 1984, l'électricité livrée pour un logement faisait l'objet d'un seul abonnement même si elle était mesurée par plus d'un appareillage de mesurage, si telle est encore la situation le ou après le 1er avril 2008, et ce, tant que l'installation électrique du client n'est pas modifiée;
- 2° lorsque l'électricité livrée au client peut aussi l'être à un point de livraison situé sur une ligne de relève;
- 3° lorsque l'électricité est livrée au client par plus d'une ligne en raison de la capacité limitée des lignes de la Ville d'Amos;
- 4° lorsque l'électricité est vendue à forfait ou à des fins d'éclairage public définis aux tarifs d'électricité.

6.5 Modification d'abonnement

Le client doit présenter une nouvelle demande s'il désire modifier son abonnement. Si la nouvelle demande respecte les conditions de service, un nouvel abonnement remplace celui qui est en cours.

6.6 Utilisation de l'électricité sans abonnement

En l'absence d'un abonnement, l'occupant, le locataire, l'administrateur ou le propriétaire d'un logement ou d'un immeuble qui peut bénéficier ou bénéficie de l'électricité, sans être titulaire d'un abonnement, est considéré avoir les obligations d'un titulaire d'abonnement tel que prévu à l'article 6.1.

Le présent article ne peut être interprété comme autorisant quiconque bénéficie de l'électricité à un endroit à titre d'occupant, de locataire, d'administrateur ou de propriétaire à en bénéficier sans avoir conclu un abonnement.

6.7 Responsabilité du propriétaire

Suite à la résiliation de l'abonnement par le locataire ou lorsqu'il est constaté qu'un local est vacant, la Ville d'Amos transmet un avis écrit au propriétaire afin de connaître ses intentions quant au maintien du service d'électricité.

Le propriétaire qui accepte de devenir le titulaire de l'abonnement pour un logement ou un local laissé vacant est exempté du paiement des frais prévu à l'article 5.2.

Le refus de se rendre responsable de la consommation d'un local laissé vacant équivaut à une demande de cessation de la livraison de l'électricité, laquelle est régie par l'article 6.8 dès que l'abonnement en cours est résilié conformément à l'article 7.1.

Ce refus doit être signifié par écrit à la Ville d'Amos.

Le propriétaire qui fait défaut de faire connaître ses intentions quant au maintien du service d'électricité dans les sept (7) jours francs de l'envoi de l'avis, est considéré avoir les obligations d'un titulaire d'abonnement tel que prévu à l'article 6.1 dès que l'abonnement en cours est résilié conformément à l'article 7.1.

6.8 Cessation de la livraison

Malgré toute convention contraire entre le locateur et le locataire et sous réserve des articles 12.3 et 12.9, seul le propriétaire d'un immeuble peut demander la livraison ou la cessation de la livraison de l'électricité. Lors de la demande de livraison d'électricité suite à une cessation, le propriétaire doit payer les « *frais de mise sous tension* » prévus aux tarifs d'électricité.

Si le propriétaire n'est pas le client de la Ville d'Amos pour l'immeuble visé par la demande, la cessation de la livraison de l'électricité ne pourra être requise par le propriétaire qu'après résiliation de l'abonnement par le locataire.

CHAPITRE 7

TERME DE L'ABONNEMENT

7.1 Terme de l'abonnement

L'abonnement commence à la date prévue pour le début de la livraison de l'électricité et, le cas échéant, si la livraison commence plus tôt, à la date effective du début de la livraison. Sous réserve des catégories d'usage prévues aux paragraphes 1^o à 4^o du troisième alinéa :

- 1^o l'abonnement pour un usage domestique est conclu pour un terme initial d'au moins une semaine et il se continue jusqu'à ce que le client ou la Ville d'Amos le résilie en donnant un avis d'au moins sept (7) jours francs à cet effet;
- 2^o l'abonnement pour un usage autre que domestique est conclu pour un terme initial d'au moins un an et il se continue selon le terme convenu entre le client et la Ville d'Amos ou, s'il n'y en a pas, de mois en mois jusqu'à ce que le client ou la Ville d'Amos le résilie en donnant un avis d'au moins sept (7) jours francs à cet effet avant l'échéance du terme.

Pour les catégories d'usage suivantes :

- 1^o l'abonnement de courte durée est conclu pour un terme initial d'au moins un mois et il se continue jusqu'à ce que le client ou la Ville d'Amos le résilie en donnant un avis écrit d'au moins trente (30) jours francs à cet effet;
- 2^o l'abonnement pour un service temporaire se continue de jour en jour jusqu'à ce que le client le résilie en donnant à la Ville d'Amos un avis d'au moins un jour franc à cet effet;
- 3^o Omis intentionnellement;
- 4^o l'abonnement pour le service général d'éclairage public défini aux tarifs d'électricité est conclu pour un terme initial d'au moins un mois lorsque l'abonnement comporte seulement le service d'électricité et pour un terme initial d'au moins un an dans les autres cas. Il se continue jusqu'à ce que le client ou la Ville d'Amos le résilie en donnant un avis écrit d'au moins trente (30) jours francs à cet effet avant l'échéance du terme.

CHAPITRE 8

UTILISATION DE L'ÉLECTRICITÉ

8.1 Caractéristiques techniques des installations électriques

Le client fournit à la Ville d'Amos les renseignements, relatifs à son utilisation de l'électricité et aux caractéristiques techniques des installations électriques de la propriété desservie, nécessaires à la gestion du réseau ou pour en assurer la sécurité. Il doit avertir immédiatement la Ville d'Amos de tout changement dans les renseignements fournis.

8.2 Revente

Il est interdit de revendre, louer, prêter, échanger ou donner l'électricité fournie ou livrée par la Ville d'Amos.

Le présent article ne peut être interprété comme interdisant la location de quelque local ou immeuble dont le coût du loyer comprend celui de l'électricité.

CHAPITRE 9

DÉPÔTS ET GARANTIES DE PAIEMENT

9.1 Dépôt – usage domestique

Pour un abonnement à des fins d'usage domestique et sous réserve de l'article 20 de la *Loi sur le mode de paiement des services d'électricité et de gaz dans certains immeubles* (L.R.Q., c. M-37), la Ville d'Amos peut exiger un dépôt en argent ou une garantie de paiement d'un client qui, au cours des vingt-quatre (24) mois qui précèdent la demande de dépôt ou de garantie, s'est prévalu des dispositions de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (L.R.C., 1985, ch. B-3) ou qui a reçu l'avis de retard mentionnant l'éventualité d'une interruption de service prévu à l'article 12.5.

9.2 Dépôt – usage autre que domestique

Pour tout nouvel abonnement à des fins d'usage autre que domestique, un dépôt en argent ou une garantie peut être requis, sauf pour les abonnements suivants :

- 1^o l'abonnement du client qui ne constitue pas un risque suite à une évaluation effectuée par la Ville d'Amos en fonction des critères généralement reconnus dont notamment et non limitativement : le nombre d'années en affaires, l'expérience des gestionnaires, l'historique de paiement, le secteur d'activités;
- 2^o l'abonnement d'un organisme public visé à l'annexe II;
- 3^o l'abonnement d'une institution financière visée à l'annexe II;
- 4^o l'abonnement pour un immeuble visé par la *Loi sur le mode de paiement des services d'électricité et de gaz dans certains immeubles*;
- 5^o l'abonnement pour la vente à forfait d'électricité lorsqu'il y a une faible consommation d'électricité, tels les cabines téléphoniques et les appareils de câblodistribution directement reliés au réseau de la Ville d'Amos;
- 6^o l'abonnement dont la demande de modification ne vise qu'un changement de l'adresse de service du client;
- 7^o l'abonnement du client qui, pendant les vingt-quatre (24) mois qui précèdent la date de sa demande, a payé à échéance les factures d'électricité pour ses autres abonnements à des fins d'usage autre que domestique;
- 8^o l'abonnement du client qui est une personne physique, qui, pendant les vingt-quatre (24) mois qui précèdent la date de sa demande, a payé à échéance les factures d'électricité pour ses autres abonnements à la condition qu'il n'y ait pas de facturation de la puissance pour ce nouvel abonnement.

La Ville d'Amos peut aussi exiger un dépôt en argent ou une garantie de paiement d'un client qui, au cours des vingt-quatre (24) mois qui précèdent la date de sa dernière facture, n'a pas payé à échéance au moins une facture d'électricité pour l'abonnement dont il est ou était titulaire.

Tout dépôt ou toute garantie requis en cours d'abonnement doit être fourni avant l'expiration du délai de vingt et un (21) jours francs suivant la date d'envoi de la demande écrite de la Ville d'Amos.

9.3 Montant maximal du dépôt

Tout dépôt ou garantie visé aux articles 9.1 et 9.2 ne peut excéder une somme égale à la facturation estimée la plus élevée pour la puissance et l'énergie, toutes taxes incluses, pour deux (2) mois consécutifs à l'intérieur des douze (12) mois qui suivent la date de la détermination du montant du dépôt ou de la garantie.

9.4 Intérêts sur dépôt

Tout dépôt en argent porte intérêt, pour les douze (12) mois qui suivent le 1er janvier d'une année, selon le « *taux applicable aux dépôts* » prévu aux tarifs d'électricité. L'intérêt se calcule au 31 décembre de chaque année et il est payable au compte avant le 1^{er} mars de chaque année. Lorsque le dépôt est remboursé, l'intérêt se calcule à partir du versement complet jusqu'à la date du remboursement et il est payable à cette date.

9.5 Utilisation du dépôt

La Ville d'Amos applique la totalité ou une partie du dépôt et de l'intérêt couru ou de la garantie au solde débiteur d'un compte en souffrance du client dans les cas suivants :

- 1^o l'abonnement qui a fait l'objet du dépôt ou de la garantie est résilié;
- 2^o la livraison de l'électricité est interrompue en vertu du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 12.3 pour l'abonnement qui a fait l'objet du dépôt ou de la garantie.

Tout solde du dépôt ou de la garantie non appliqué est alors remis au client.

9.6 Remboursement du dépôt – usage domestique

Le client, dont l'abonnement est à des fins d'usage domestique et qui a versé un dépôt en argent ou une garantie de paiement, a droit au remboursement de ce dépôt ou à la remise de cette garantie à l'échéance des vingt-quatre (24) mois qui suivent le versement du dépôt ou de la garantie sauf si, pendant cette période, il a payé plus d'une facture d'électricité après l'échéance. Dans ce cas, le dépôt ou la garantie peut être conservé pour une nouvelle période de vingt-quatre (24) mois.

9.7 Remboursement du dépôt – usage autre que domestique

Le client, dont l'abonnement est à des fins d'usage autre que domestique et qui a versé un dépôt en argent ou une garantie de paiement, a droit au remboursement de ce dépôt ou à la remise de cette garantie à l'échéance de la période de rétention déterminée par la Ville d'Amos et n'excédant pas quarante-huit (48) mois, sauf si, pendant les vingt-quatre (24) derniers mois, il a payé au moins une facture d'électricité après l'échéance. Dans ce cas, le dépôt ou la garantie peut être conservé pour une nouvelle période déterminée par la Ville d'Amos qui n'excédera pas quarante-huit (48) mois.

9.8 Délai de remboursement

Pour tout abonnement, le remboursement du dépôt ou la remise de la garantie s'effectue dans les soixante (60) jours qui suivent l'expiration de l'un ou l'autre des délais visés aux articles 9.6 et 9.7.

La Ville d'Amos rembourse, au choix du client, le dépôt et l'intérêt couru, soit en les créditant au compte du client, soit en les lui faisant parvenir par chèque.

CHAPITRE 10

MESURAGE DE L'ÉLECTRICITÉ

10.1 Appareillage de mesure fourni par la Ville d'Amos

L'électricité livrée au client est mesurée au moyen de l'appareillage de mesure fourni et installé par la Ville d'Amos.

Tout équipement ou appareil autre que l'appareillage de mesure de la Ville d'Amos est fourni et installé par le client, à ses frais.

Lorsque l'électricité est mesurée en basse tension, le requérant doit installer les transformateurs de courant de la Ville d'Amos et raccorder l'enroulement à la tension primaire de ceux-ci lorsqu'ils doivent être installés dans un poste blindé.

Lorsque l'électricité est mesurée en moyenne tension, le requérant doit installer les transformateurs de tension et de courant de la Ville d'Amos et raccorder l'enroulement à la tension primaire de ceux-ci.

10.2 Mesurage distinct

Sous réserve des tarifs d'électricité, l'électricité livrée fait l'objet d'un mesurage distinct pour chaque point de livraison sur la propriété desservie, sauf dans les cas suivants :

- 1^o pour la vente à forfait de l'électricité;
- 2^o pour le service d'électricité à des fins d'éclairage public défini aux tarifs d'électricité;
- 3^o au 15 avril 1987, l'électricité était mesurée par un seul appareillage de mesure et elle l'est encore le et après le 1er avril 2008, même si elle est livrée à plusieurs points de livraison sur la propriété desservie, et ce, tant que le branchement du client n'est pas modifié.

10.3 Mesurage global

Même s'il y a plusieurs appareillages de mesure dans un immeuble, la Ville d'Amos doit pouvoir effectuer, à des fins d'analyse de la consommation de l'électricité, un mesurage global de l'électricité livrée dans la totalité ou dans une partie de l'immeuble.

10.4 Mesurage sans émission de radiofréquences

Le client peut choisir un compteur sans émission de radiofréquences déterminé par la Ville d'Amos. Ce client doit alors en faire la demande par écrit à la Ville d'Amos et payer les « *frais initiaux d'installation* » et les « *frais mensuels de relève* » prévus aux tarifs d'électricité pour chaque abonnement. Cette demande peut être faite en tout temps.

Le client ne paie aucuns « *frais initiaux d'installation* » si un compteur sans émission de radiofréquences installé par Hydro-Québec en vertu du présent article est en place lors de la demande du client.

La Ville d'Amos maintient le compteur sans émission de radiofréquences ainsi installé jusqu'à la fin de l'abonnement du client. Toutefois, le client peut en tout temps demander l'installation d'un compteur à radiofréquence et aucuns « *frais mensuels de relève* » ne lui seront alors facturés pour la période de consommation en cours.

Les conditions préalables suivantes s'appliquent au présent article :

- 1° le client doit prendre les mesures et obtenir les autorisations nécessaires pour que la Ville d'Amos puisse pénétrer sur la propriété desservie pour les motifs et aux conditions prévus à l'article 13.1; et
- 2° Omis intentionnellement; et
- 3° aucun avis d'interruption de service en vertu des paragraphes 1° à 4° du second alinéa de l'article 12.3 n'a été transmis au client dans les quarante-cinq (45) jours de sa demande et auquel le client n'a pas remédié en totalité ou pour lequel le client n'a pas conclu d'entente de paiement avec la Ville d'Amos;

Si le service est interrompu par la Ville d'Amos en vertu des paragraphes 1° à 4° du second alinéa de l'article 12.3 relativement à un abonnement du client, la Ville d'Amos peut, sans autre avis, procéder à l'installation d'un compteur de nouvelle génération pour tous les points de livraison. Le client ne peut alors formuler de demande en vertu du présent article pour une période de vingt-quatre (24) mois à compter de l'interruption du service. Les « *frais initiaux d'installation* » s'appliqueront à toute nouvelle demande en vertu du présent article.

10.4.1 Mesures transitoires

Malgré l'article 10.4, lorsque la Ville d'Amos prévoit remplacer les compteurs par des compteurs à radiofréquence, elle transmet au client, au moins 30 jours avant la date prévue du remplacement, un avis écrit en ce sens. Si le client fait sa demande d'installation d'un compteur sans émission de radiofréquences à l'intérieur du délai indiqué sur cet avis, le client paie les « *frais initiaux d'installation réduits* » prévus aux tarifs d'électricité. Si le client fait sa demande d'installation d'un compteur sans émission de radiofréquences au-delà du délai indiqué sur cet avis, le client paie les « *frais initiaux d'installation* » prévus aux tarifs d'électricité.

Le client pour lequel un compteur de nouvelle génération a été installé avant le 3 octobre 2014 ou le client qui a reçu l'avis prévu au premier alinéa du présent article et dont le compteur de nouvelle génération n'a pas encore été installé à cette date peut demander l'installation d'un compteur sans émission de radiofréquences et payer les « *frais initiaux d'installation réduits* » prévus aux tarifs d'électricité. Cette demande doit être formulée au plus tard le 5 janvier 2015.

CHAPITRE 11

FACTURATION ET PAIEMENT

SECTION 1 – MODES DE FACTURATION

11.1 Relève des compteurs

La Ville d'Amos effectue la relève des compteurs aux fins de la facturation selon l'une des fréquences suivantes :

- 1° au moins une (1) fois l'an, pour les installations éloignées et difficiles d'accès;
- 2° environ tous les 60 jours et au moins tous les 120 jours, pour l'abonnement dont seule l'énergie est facturée;
- 3° environ tous les 30 jours, pour l'abonnement dont la puissance et l'énergie sont facturés;
- 4° environ tous les 120 jours, pour l'abonnement d'un client ayant choisi l'option prévue à l'article 10.4.

11.2 Envoi des factures

Dans le cas de l'abonnement pour lequel seule l'énergie est facturée, la Ville d'Amos envoie une facture au client au moins tous les quatre-vingt-dix (90) jours. La Ville d'Amos doit avoir accès au compteur pour que ce délai s'applique à l'égard de la facture initiale.

En l'absence de facturation dans le délai prévu, la Ville d'Amos accepte que le solde dû soit acquitté en deux (2) versements consécutifs suivant l'échéance prévue à l'article 11.6. La Ville d'Amos peut également convenir d'une entente de paiement avec le client.

Malgré l'article 11.1, lorsque la Ville d'Amos ne peut effectuer le relevé des compteurs, elle établit les factures sur une estimation, soit de la consommation d'énergie, soit de l'appel de puissance et de la consommation d'énergie. Elle effectue les réajustements sur une facture subséquente établie à la suite d'un relevé de compteur.

La Ville d'Amos établit également la facture initiale et la facture finale sur une estimation, soit de la consommation d'énergie, soit de l'appel de puissance et de la consommation d'énergie. En l'absence d'un relevé de la Ville d'Amos à la date de terminaison du contrat, le client peut fournir son propre relevé de compteur et la Ville d'Amos établit la facture en conséquence.

11.3 Délai d'envoi d'une facture finale

Lorsque seule l'énergie est facturée, la Ville d'Amos envoie une facture finale au client dans un délai maximal de soixante (60) jours de la date de la résiliation de l'abonnement.

Lorsque la puissance et l'énergie sont facturées, La Ville d'Amos envoie une facture finale au client dans un délai maximal de trente (30) jours de la date de la résiliation de l'abonnement.

En l'absence de facturation dans le délai prévu, la Ville d'Amos accepte que le solde dû soit acquitté en deux (2) versements consécutifs suivant l'échéance prévue à l'article 11.6. La Ville d'Amos peut également convenir d'une entente de paiement avec le client.

La Ville d'Amos doit avoir accès au compteur et le client doit avoir dûment avisé la Ville d'Amos de la date de la résiliation de son abonnement pour que s'appliquent les délais prévus au présent article.

11.4 Estimation de la consommation

Dans le cas où l'électricité mesurée par l'appareillage de mesure de la Ville d'Amos ou facturée ne correspond pas à l'électricité réellement utilisée, ou en l'absence d'appareillage de mesure, la Ville d'Amos établit la consommation d'énergie et la puissance à facturer à partir d'un ou de plusieurs des éléments suivants :

- 1° les données fournies par des épreuves de mesure;
- 2° l'inventaire des appareils raccordés et l'estimation de leur utilisation moyenne;
- 3° les valeurs enregistrées durant les périodes de consommation précédant ou suivant immédiatement la défectuosité de l'appareillage de mesure ou durant la même période de l'année précédente;
- 4° tout autre moyen pour établir ou estimer la consommation d'énergie ou l'appel de puissance.

11.5 Correction des erreurs de facturation

Dans les cas où l'électricité facturée au client ne correspond pas à l'électricité réellement utilisée ou que la facture est de quelque façon entachée d'erreur, la Ville d'Amos apporte les corrections appropriées selon les modalités suivantes :

- 1° Pour un abonnement d'usage domestique ou un abonnement d'usage autre que domestique pour lequel seule l'énergie est facturée :
 - a) lorsque la correction entraîne un débit sur la facture du client, la Ville d'Amos réclame à ce dernier le montant résultant de l'application de la correction pour toutes les périodes de consommation affectées, mais n'excédant pas six (6) mois;
 - b) lorsque la correction entraîne un crédit sur la facture du client, la Ville d'Amos rembourse ce dernier :
 - i) dans le cas d'un défaut de l'appareillage de mesure ou d'une erreur quant au multiplicateur de facturation, le montant résultant de l'application de la correction pour toutes les périodes de consommation affectées;
 - ii) dans tous les autres cas, le montant résultant de l'application de la correction pour toutes les périodes de consommation affectées, mais n'excédant pas trente-six (36) mois;
 - iii) dans le cas où la période est indéterminée, elle est réputée être de six (6) mois.

Nonobstant le paragraphe 1°a) ci-dessus, s'il est établi que le client connaissait le défaut ou l'erreur et n'a pas avisé la Ville d'Amos conformément aux articles 6.2 et 8.1, cette dernière réclame le montant résultant de l'application de la correction pour toutes les périodes de consommation affectées.

- 2° Pour un abonnement d'usage autre que domestique pour lequel la puissance et l'énergie sont facturées :
 - a) lorsque la correction entraîne un débit sur la facture du client, la Ville d'Amos réclame à ce dernier :

- i) dans le cas d'un défaut de l'appareillage de mesurage ou d'une erreur quant au multiplicateur de facturation, le montant résultant de l'application de la correction pour toutes les périodes de consommation affectées, mais n'excédant pas trente-six (36) mois;
- ii) dans tous les autres cas, le montant résultant de l'application de la correction pour toutes les périodes de consommation affectées, mais n'excédant pas douze (12) mois.

Nonobstant le paragraphe 2°a) ci-dessus, s'il est établi que le client connaissait le défaut ou l'erreur et n'a pas avisé la Ville d'Amos conformément aux articles 6.2 et 8.1, cette dernière réclame le montant résultant de l'application de la correction pour toutes les périodes de consommation affectées.

b) lorsque la correction entraîne un crédit sur la facture du client, la Ville d'Amos rembourse ce dernier :

- i) dans le cas d'un défaut de l'appareillage de mesurage ou d'une erreur quant au multiplicateur de facturation, le montant résultant de l'application de la correction pour toutes les périodes de consommation affectées;
- ii) dans tous les autres cas, le montant résultant de l'application de la correction pour toutes les périodes de consommation affectées, mais n'excédant pas trente-six (36) mois;
- iii) dans le cas où la période est indéterminée, elle est réputée être de six (6) mois.

3° Nonobstant les paragraphes 1°a) et 2°a) ci-dessus, lorsqu'un client change son utilisation de l'électricité de sorte que la catégorie de tarif qui lui est applicable, en vertu des tarifs d'électricité, est modifiée et qu'il n'en a pas avisé la Ville d'Amos conformément aux articles 8.1 et 18.19, cette dernière réclame le montant résultant de l'application de la correction pour toutes les périodes de consommation affectées.

4° Nonobstant les paragraphes 1° et 2° ci-dessus, dans les cas de compteurs croisés :

- a) lorsque la correction entraîne un débit sur la facture d'un client et un crédit sur la facture d'un autre client, la Ville d'Amos apporte les corrections appropriées en réclamant ou en remboursant au client, selon le cas, les montants résultant de l'application de la correction pour toutes les périodes de consommation affectées, mais n'excédant pas trente-six (36) mois;
- b) dans les cas où la période est indéterminée, elle est réputée être de six (6) mois;
- c) les dispositions du paragraphe 4° s'appliquent lorsque deux (2) compteurs ou plus sont affectés par la correction, dans ce dernier cas en y apportant les ajustements nécessaires.

5° Lorsque la Ville d'Amos constate que l'installation électrique ou l'appareillage de mesurage ont été manipulés de manière à altérer le mesurage de l'électricité ou s'il y a une entrave au mesurage de l'électricité, la Ville d'Amos réclame le montant résultant de l'application de la correction pour toutes les périodes de consommation affectées.

6° Sont exclus des modalités de corrections de factures :

- a) les corrections d'estimations de factures établies selon l'article 11.2;

- b) la révision des modes de versements égaux établis selon l'article 11.9;
 - c) la consommation d'électricité visée par l'article 6.6;
 - d) les erreurs causées par des dommages intentionnels aux appareils de la Ville d'Amos;
 - e) les abonnements facturés selon un tarif à forfait en vertu des tarifs d'électricité.
- 7° Dans tous les cas où la Ville d'Amos effectue un remboursement au client, des intérêts sont calculés sur le montant remboursé au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada de son institution financière en vigueur le premier jour ouvrable du mois au cours duquel s'effectue le remboursement. Cette disposition ne s'applique pas pour une correction apportée conformément au paragraphe 4° ci-dessus.
- 8° Toutes les périodes prévues au présent article sont déterminées à compter de la date de l'avis de la Ville d'Amos informant le client de la découverte de l'anomalie. Si l'anomalie a été signalée par le client, les périodes prévues au présent article sont déterminées à compter de la date de l'avis du client informant la Ville d'Amos de la découverte de cette anomalie.
- 9° Lorsque la correction entraîne un débit sur la facture du client, la Ville d'Amos accepte, à sa demande, que le montant résultant de l'application de la correction soit acquitté en deux versements consécutifs suivant l'échéance prévue à l'article 11.6. La Ville d'Amos peut également convenir d'une entente de paiement avec le client.

SECTION 2 – MODES DE PAIEMENT

11.6 Délai de paiement

Toute facture doit être payée, en dollars canadiens, dans les vingt et un (21) jours de la date de la facturation. Si le 21^e jour tombe un jour où les services à la clientèle de la Ville d'Amos sont fermés, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant. Le défaut de payer à l'échéance entraîne des frais d'administration sur l'arriéré, au taux applicable à la date de la facturation et calculé conformément à son règlement de tarification annuelle.

Si la Ville d'Amos est avisée par une institution financière que le paiement ne peut être effectué, les frais prévus à son règlement de tarification annuelle sont appliqués.

11.7 Paiement de la facture

Le client peut payer sa facture par la poste ou chez tout agent autorisé par la Ville d'Amos mentionné à l'annexe IV.

11.8 Compensation

Le client ne peut déduire sur sa facture une somme qui lui est due par la Ville d'Amos ou une réclamation directe ou reconventionnelle qu'il peut ou prétend avoir contre la Ville d'Amos.

11.9 Modes de versements égaux

Le client peut bénéficier, après entente avec la Ville d'Amos, du mode de versements égaux permettant de répartir le coût prévu de l'électricité par versements mensuels sur une année, selon une estimation de la consommation

à venir, le tout sujet à un solde créditeur ou débiteur à la fin de l'entente ou à la révision annuelle, une fois l'utilisation réelle connue.

Le versement mensuel du client au mode de versements égaux doit se faire au choix, le 1^{er} ou le 20 de chaque mois.

À l'exception des abonnements de grande puissance, tous les abonnements sont admissibles s'il existe un historique de consommation d'environ onze (11) mois au local visé pour effectuer une projection raisonnable.

La Ville d'Amos effectue une révision de l'abonnement du client inscrit au mode de versements égaux à chaque année avant la période d'hiver. S'il existe un solde débiteur à la suite de cette révision, la Ville d'Amos accepte de répartir celui-ci sur une période de douze (12) mois. La Ville d'Amos peut également convenir d'une entente de paiement avec le client.

Si un écart significatif est constaté entre les montants mensuels facturés et le coût réel de l'électricité consommée, la Ville d'Amos peut effectuer des révisions intermédiaires, en tenant compte de l'ajustement tarifaire, le cas échéant.

L'inscription au mode de versements égaux prend fin dans les cas suivants :

- 1° en tout temps, à la demande du client;
- 2° lorsque l'abonnement est résilié.

La Ville d'Amos peut également y mettre fin si le client a plus d'un versement impayé.

CHAPITRE 12

REFUS OU INTERRUPTION DE SERVICE

SECTION 1 – INTERRUPTION AUX FINS DU RÉSEAU

12.1 Situation d'urgence

La Ville d'Amos livre et fournit l'électricité sous réserve des interruptions pouvant résulter d'une situation d'urgence, d'un accident, d'un bris d'équipement ou du déclenchement de l'appareillage de protection du réseau.

12.2 Entretien du réseau

La Ville d'Amos peut interrompre, en tout temps, le service ou la livraison de l'électricité aux fins de l'entretien, de la réparation, de la modification ou de la gestion du réseau ou pour des fins d'utilité publique ou de sécurité publique.

SECTION 2 – REFUS OU INTERRUPTION DE SERVICE OU DE LA LIVRAISON DE L'ÉLECTRICITÉ

12.3 Refus ou interruption de service

Sous réserve de l'article 20 de la *Loi sur le mode de paiement des services d'électricité et de gaz dans certains immeubles*, la Ville d'Amos refuse de fournir ou de livrer l'électricité ou en interrompt le service ou la livraison dans les cas suivants :

- 1^o un organisme fédéral, provincial ou municipal ayant juridiction en la matière l'ordonne;
- 2^o la sécurité publique l'exige;
- 3^o il y a manipulation ou dérangement de l'appareillage de mesurage ou de tout autres appareillages de la Ville d'Amos, entrave au service ou à la livraison de l'électricité ou contravention aux dispositions de l'article 13.2;
- 4^o les modifications ou les ajustements nécessaires pour que l'installation électrique de la propriété desservie soit conforme aux exigences techniques prévues aux présentes conditions de service ne sont pas apportés, ou malgré la demande de la Ville d'Amos, les causes de perturbation au réseau ne sont pas éliminées;
- 5^o le client n'utilise pas l'électricité conformément aux dispositions contenues aux articles 8.1, 8.2, 18.8, 18.16 et 18.19;
- 6^o La Ville d'Amos n'est pas autorisée à installer ses équipements sur la propriété desservie, dont l'appareillage de mesurage et de contrôle ou les droits et installations requis pour le scellage, le mesurage et le contrôle n'ont pas été consentis à la Ville d'Amos;
- 7^o l'installation électrique a été raccordée au réseau sans l'autorisation de la Ville d'Amos;
- 8^o l'installation électrique de la propriété desservie n'a pas été approuvée ou autorisée par toute autorité ayant juridiction en la matière en vertu de toute disposition législative ou réglementaire applicable;
- 9^o l'occupant, le locataire, l'administrateur ou le propriétaire visé à l'article 6.6 utilise ou peut utiliser l'électricité sans avoir conclu un abonnement.

La Ville d'Amos peut également refuser de fournir ou de livrer de l'électricité ou en interrompre le service ou la livraison dans les cas suivants :

- 1^o le client ne paie pas sa facture à échéance ou ne se conforme pas aux conditions d'une entente de paiement;
- 2^o le client refuse de fournir à la Ville d'Amos les renseignements exigibles en vertu des présentes conditions de service ou fournit des renseignements erronés;
- 3^o le client refuse de fournir le dépôt ou toute autre garantie exigible en vertu des présentes conditions de service;
- 4^o les représentants de la Ville d'Amos n'ont pas les accès prévus à l'article 13.1.

12.4 Interruption de service en période d'hiver

Entre le 1er décembre et le 31 mars inclusivement la Ville d'Amos, dans les cas prévus aux paragraphes 1^o à 4^o du deuxième alinéa de l'article 12.3, n'interrompt pas le service ou la livraison ni ne refuse de fournir ou de livrer de l'électricité, à une résidence principale occupée par un client résidentiel dont le système de chauffage requiert l'électricité.

12.5 Avis de retard

Dans le cas où la Ville d'Amos a l'intention de procéder à l'interruption du service ou de la livraison de l'électricité d'un client pour un abonnement d'usage domestique qui ne paie pas sa facture à échéance, elle donne un avis de retard informant le client de l'éventualité d'une interruption de service, et ce, au moins quatorze (14) jours francs avant l'envoi de l'avis d'interruption.

Dans le cas où la Ville d'Amos a l'intention de procéder à l'interruption du service ou de la livraison de l'électricité d'un client pour un abonnement d'usage autre que domestique qui ne paie pas sa facture à échéance, elle donne un avis de retard informant le client de l'éventualité d'une interruption de service, et ce, au moins huit (8) jours francs avant l'envoi de l'avis d'interruption.

12.6 Avis d'interruption de service

Dans le cas où la Ville d'Amos procède à l'interruption du service ou de la livraison de l'électricité en vertu de l'article 12.3, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 1^o à 3^o et 7^o du premier alinéa de cet article, il donne un avis d'au moins deux (2) jours francs au client de son intention de procéder à cette interruption.

Cet avis doit être envoyé par tout moyen permettant de faire la preuve de son envoi. Avant de procéder à une interruption de service en vertu du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 12.3, la Ville d'Amos propose, à la demande du client, une entente de paiement.

12.7 Terme de l'avis

L'avis mentionné à l'article 12.6 est valide pour une durée de quarante-cinq (45) jours de la date de son envoi.

12.8 Accès contrôlé par un propriétaire

Dans le cas où la Ville d'Amos ne peut accéder à ses installations en contravention de l'article 13.1 et que cet accès est contrôlé par un propriétaire ou son mandataire ou un administrateur autre que le client, elle informe par écrit ce

propriétaire, ce mandataire ou cet administrateur de son intention de procéder à l'interruption du service du client si les conditions d'accès aux installations de la Ville d'Amos ne sont pas respectées.

En pareil cas, l'information est transmise trente (30) jours avant l'envoi de l'avis d'interruption prévu à l'article 12.6, avec copie conforme au client.

12.9 Frais d'interruption de service

Lorsque le service ou la livraison de l'électricité est interrompu en vertu de l'article 12.3, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa, le client doit remédier à la situation ayant justifié l'interruption et payer à la Ville d'Amos les « *frais d'interruption de service* » prévus aux tarifs d'électricité. Le client ne paie pas les « *frais de mise sous tension* » prévus aux tarifs d'électricité lorsque le rétablissement est effectué pendant les heures régulières de travail de la Ville d'Amos prévues aux tarifs d'électricité.

Advenant que le client exige le rétablissement en dehors des heures régulières de travail de la Ville d'Amos, cette dernière lui facture le coût de cette demande calculé en vertu de l'article 17.1, duquel sont déduits les frais d'interruption facturés.

12.10 Garantie de paiement suite à une interruption

Aux fins de l'article 12.9, le client doit, en plus de payer les frais prévus à l'article 12.9, verser le dépôt ou la garantie prévu aux articles 9.1 et 9.2 si l'interruption du service ou de la livraison de l'électricité est faite en application du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 12.3 et si demande lui en est faite.

12.11 Rétablissement de service en période d'hiver

Lorsque le service ou la livraison de l'électricité est interrompu en vertu des paragraphes 1^o à 4^o du deuxième alinéa de l'article 12.3, la Ville d'Amos procède, avec l'accord du client, au rétablissement du service ou de la livraison de l'électricité au client résidentiel dont le système de chauffage requiert l'électricité à une résidence principale qu'il occupe le ou vers le 1^{er} décembre, auquel cas sont ajoutés sur la facture du client les frais mentionnés à l'article 12.9.

12.12 Résiliation d'abonnement suite à une interruption de service

Lorsque la Ville d'Amos interrompt le service ou la livraison de l'électricité en vertu de l'article 12.3 pendant au moins trente (30) jours francs consécutifs, elle peut résilier immédiatement l'abonnement en faisant parvenir au client un avis écrit à cet effet, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de l'article 12.3. Les frais prévus aux tarifs d'électricité autres que les « *frais de mise sous tension* » et toute autre somme alors due par le client relativement au service et à la livraison de l'électricité sont payables avant la mise sous tension.

CHAPITRE 13

ACCÈS AUX INSTALLATIONS DE LA VILLE D'AMOS

13.1 Accès aux installations de la Ville d'Amos

L'accès à l'appareillage de mesurage est une condition préalable à la livraison de l'électricité à un client.

La Ville d'Amos et ses représentants doivent pouvoir pénétrer sur la propriété desservie dans les cas suivants :

- 1° pour rétablir ou interrompre le service ou la livraison de l'électricité;
- 2° pour procéder à l'installation, l'exploitation, l'inspection, l'entretien, la réparation, la modification ou l'enlèvement de l'équipement appartenant à la Ville d'Amos;
- 3° pour vérifier si l'utilisation de l'électricité par le client est conforme aux dispositions contenues aux articles 8.1, 8.2, 18.8, 18.16 et 18.19;
- 4° pour effectuer le relevé des compteurs.

La Ville d'Amos peut pénétrer sur la propriété desservie, en tout temps, lorsque la continuité du service et de la livraison de l'électricité ou la sécurité l'exigent, et entre 7 h et 21 h tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés, pour toute autre raison.

L'autorisation préalable de la Ville d'Amos doit être obtenue avant de procéder à des travaux d'aménagement ou de modification sur la propriété desservie ou sur les installations, de nature à empêcher ou à entraver l'exercice du droit d'accès prévu au présent article.

13.2 Intervention sur les équipements de la Ville d'Amos

Le client ne peut entraver le bon fonctionnement des installations, de l'appareillage et de l'équipement de la Ville d'Amos et il lui est interdit d'en faire usage et d'y effectuer quelque manœuvre ou quelque intervention que ce soit, à moins qu'il n'obtienne une autorisation expresse de la Ville d'Amos.

CHAPITRE 14

MODES D'ALIMENTATION

14.1 Fréquence et tension

La Ville d'Amos alimente au point de raccordement à une fréquence approximative de 60 hertz selon les dispositions du présent chapitre.

La tension en régime permanent jusqu'à 44 000 V est fournie conformément à la norme CAN3-C235-F83 (C2010) telle qu'elle se lit au moment où elle s'applique.

14.2 Limites et caractéristiques techniques liées à l'alimentation

L'alimentation est offerte selon les limites et conditions décrites aux présentes conditions de service et selon les caractéristiques techniques applicables, incluant les caractéristiques des postes distributeurs, des ouvrages civils et des équipements nécessaires à l'alimentation.

SECTION 1 – ALIMENTATION EN BASSE TENSION

14.3 Tensions d'alimentation et limites

L'alimentation en basse tension est offerte à la tension monophasée 120/240 V ou à la tension triphasée 347/600 V, étoile, neutre mis à la terre si la somme de l'intensité nominale des coffrets de branchement de l'installation électrique n'excède pas les limites suivantes :

- 1° 1 200 A à la tension 120/240 V;
- 2° 6 000 A à la tension 347/600 V.

14.3.1 Modification de la tension 600 V, 3 fils

La Ville d'Amos peut en tout temps changer la tension de l'alimentation de l'installation électrique du client à 600 V, 3 fils, pour adopter la tension triphasée 347/600 V, étoile, neutre mis à la terre.

Pour les clients de type OBNL, la Ville d'Amos procède, à ses frais, à la mise à jour de l'installation électrique du client pour permettre l'alimentation à la nouvelle tension, et à tous les travaux mentionnés à l'article 14.5, en lien avec ce changement.

Pour les autres types de client, ils sont avisés par écrit et doivent se conformer en dedans d'un an suivant la réception de l'avis. La Ville d'Amos couvre, après approbation de l'estimé, 50 % des frais nécessaires à la mise à jour de l'installation électrique du client pour permettre l'alimentation à la nouvelle tension, et tous les travaux mentionnés à l'article 14.5, en lien avec ce changement.

14.4 Alimentation directement de la ligne ou à partir d'un poste distributeur

L'alimentation en basse tension est offerte directement de la ligne lorsque la somme de l'intensité nominale des coffrets de branchement est de 600 A ou moins ou si la somme de l'intensité nominale des coffrets de branchement est supérieure à 600 A et que le courant maximal appelé sur le branchement distributeur n'excède pas 500 A, ou 600 A pour un système biénergie en période d'hiver.

Lorsque la somme de l'intensité nominale des coffrets de branchement sur le branchement distributeur est de plus de 600 A, l'alimentation en basse tension est offerte à partir d'un poste distributeur situé sur la propriété à desservir et installé soit sur un poteau, sur un socle, sur une plate-forme ou dans une chambre annexe.

Lorsque le requérant et la Ville d'Amos conviennent d'un autre mode d'alimentation en basse tension, le requérant assume tous les coûts supplémentaires.

14.5 Travaux du requérant

Sauf lorsque l'alimentation en basse tension est effectuée à partir d'un poste distributeur situé sur un poteau ou sur une plate-forme, le requérant doit procéder, à ses frais, à la construction, à l'installation, à l'aménagement, à l'entretien et au remplacement des ouvrages civils et des équipements nécessaires à l'alimentation, autres que les équipements électriques de la Ville d'Amos.

14.6 Limite de 600 A

Dans le cas d'une installation électrique, dont la somme de l'intensité nominale des coffrets de branchement est supérieure à 600 A, alimentée directement de la ligne ou à partir d'un poste distributeur sur poteau à la tension 347/600 V, la Ville d'Amos avise par écrit le client lorsqu'elle constate que la limite de courant maximal appelé est dépassée. Le client doit alors, dans les six (6) mois qui suivent la date de la réception de l'avis :

- 1^o procéder, à ses frais, à la mise en place des ouvrages civils et des équipements nécessaires à l'alimentation à partir d'un poste distributeur autre que sur poteau; et,
- 2^o payer, lorsque requis, le coût de la portion du branchement distributeur excédant trente (30) mètres; et,
- 3^o rembourser tous les coûts engagés par la Ville d'Amos pour l'installation et l'enlèvement des équipements et du matériel, incluant les transformateurs, qui avaient été nécessaires à l'alimentation directement de la ligne ou d'un poste distributeur sur poteau si la limite de courant est dépassée au cours des cinq (5) années qui suivent la date de la mise sous tension initiale. La valeur dépréciée des équipements et du matériel récupérés pour réutilisation par la Ville d'Amos est remboursée au client qui en a payé le coût.

14.7 Appel brusque de courant de 100 A

Lorsque l'installation électrique est alimentée directement de la ligne en basse tension, aucune charge susceptible de causer un appel brusque de courant de 100 A ou plus ne peut être raccordée sans l'autorisation écrite de la Ville d'Amos.

14.8 Utilisation d'un poste distributeur

Sous réserve de la priorité du client d'utiliser la totalité de la capacité du poste distributeur, la Ville d'Amos peut alimenter, à partir de ce poste, les installations électriques d'autres clients.

SECTION 2 – ALIMENTATION EN MOYENNE TENSION

14.9 Limite pour l'alimentation en moyenne tension

La moyenne tension est offerte pour l'alimentation d'une installation électrique jusqu'à un courant maximum de 260 A à une tension triphasée.

Lorsque le courant maximum prévu est supérieur à 260 A en triphasé, l'installation électrique est alimentée en moyenne tension.

CHAPITRE 15

ALIMENTATION DE L'INSTALLATION ÉLECTRIQUE

15.1 Branchement fourni par la Ville d'Amos

La Ville d'Amos fournit et installe le branchement distributeur jusqu'au point de raccordement, lequel doit être situé à un endroit directement accessible à partir de la ligne.

15.2 Type de branchement

Le branchement distributeur est :

- 1^o aérien, si la ligne est en aérien à l'endroit où il se rattache et que l'installation électrique est alimentée directement de la ligne ou à partir d'un poste distributeur sur poteau ou sur une plate-forme;
- 2^o Omis intentionnellement.

15.3 Omis intentionnellement.

15.4 Coût relatif au branchement

Lors de l'installation initiale du branchement distributeur ou lors d'un remplacement suite à un accroissement de charge, le requérant doit payer le coût des travaux relatifs au branchement distributeur. Le requérant a droit à une exemption de trente (30) mètres de conducteurs ou de câbles mesurés en fonction de la plus avantageuse des possibilités suivantes :

- i) à partir de la ligne de lot qui sépare la propriété à desservir d'un chemin public jusqu'au point de raccordement; ou
- ii) à partir du point de branchement jusqu'au point de raccordement.

Le requérant doit également payer les « *frais de mise sous tension* » prévus aux tarifs d'électricité en vigueur à la date de la réception de la demande.

15.5 Frais d'intervention

Lors d'interventions ou de travaux sur les équipements de la Ville d'Amos, subséquents à la date de la mise sous tension initiale de l'installation électrique du client, celui qui demande ou occasionne ces interventions ou travaux doit en payer le coût avant le début des travaux, incluant ceux relatifs à la modification du branchement distributeur et ceux encourus pour les premiers trente (30) mètres. Sont exclus les travaux requis suite à un défaut sur la ligne.

Pour toute demande de modification de branchement, de débranchement, de réfection des joints de raccordement ou de mise sous tension, le coût minimal de l'intervention correspond aux « *frais de mise sous tension* » prévus aux tarifs d'électricité pour les heures régulières de travail de la Ville d'Amos, en vigueur à la date de la réception de la demande.

Toutefois, lorsque la Ville d'Amos constate sur les lieux que le raccordement de l'installation pour laquelle elle a reçu une demande d'intervention a déjà été effectué, le coût de l'intervention correspond aux « *frais de déplacement sans mise sous tension* » prévus aux tarifs d'électricité en vigueur à la date de la réception de la demande.

Lorsque la Ville d'Amos constate que l'installation électrique ou l'appareillage de mesurage ont été manipulés de manière à altérer le mesurage de l'électricité ou s'il y a entrave au mesurage de l'électricité, le client doit payer les « *frais d'inspection* » prévus aux tarifs d'électricité ainsi que les coûts d'achat et d'installation de l'appareil de mesurage endommagé à moins que le client ne démontre que telle manipulation ou entrave a eu lieu hors de sa connaissance.

15.6 Évaluation sommaire du coût des travaux

Lorsque le coût des travaux est supérieur aux « *frais de mise sous tension* » prévus aux tarifs d'électricité pour les heures régulières de travail de la Ville d'Amos, cette dernière fournit une évaluation sommaire écrite du coût des travaux.

15.7 Branchement client en souterrain

Lorsque la ligne est en aérien et que le requérant demande que le branchement soit souterrain, la Ville d'Amos ne fournit pas de branchement distributeur.

Lorsque le branchement client est souterrain et que la ligne est en aérien, le branchement client peut être installé sur le poteau de la ligne, suite à une entente avec la Ville d'Amos.

Si la Ville d'Amos remplace, déplace ou enlève le poteau sur lequel est installé le branchement client et l'équipement installé sur celui-ci, le propriétaire de ces équipements doit alors réaliser, à ses frais, les travaux requis à son installation électrique.

15.8 Coût relatif à une alimentation temporaire

Lorsqu'une alimentation temporaire est demandée, le requérant paie le coût des travaux nécessaires à celle-ci, incluant la somme des éléments suivants :

- 1^o le coût de l'installation de l'appareillage de mesurage, des transformateurs, des coupe-circuits et des parafoudres nécessaires à l'exploitation de ces transformateurs;
- 2^o lorsqu'il y a un branchement distributeur, le coût des travaux relatifs à ce branchement, incluant le coût relatif aux premiers trente (30) mètres de conducteurs ou de câbles mesurés, sous réserve que :
 - i) lorsque la ligne est en aérien, la Ville d'Amos ne fournit pas de branchement, sauf pour la portion moyenne tension, lorsque l'alimentation se fait à partir d'un poste distributeur; ou,
 - ii) omis intentionnellement;
- 3^o lorsqu'il y a un branchement client, le coût des travaux réalisés par la Ville d'Amos pour l'installation de ce branchement;
- 4^o les « *frais de mise sous tension* » prévus aux tarifs d'électricité;
- 5^o le coût estimé par la Ville d'Amos pour le démantèlement des installations qui ne seront plus requises à la fin de l'alimentation temporaire et, s'il y a lieu, pour la remise en état du site.

15.9 Démantèlement

Les dispositions prévues au chapitre 16 ne s'appliquent pas pour une alimentation temporaire. À la suite du démantèlement, seule la valeur dépréciée des équipements et du matériel récupérés pour réutilisation par la Ville d'Amos est remboursée au requérant qui en a payé le coût.

15.10 Coût relatif à une ligne de relève

Toute demande pour une alimentation de relève constitue une option conditionnelle à l'acceptation écrite de la Ville d'Amos dont le coût, non remboursable, doit être payé par le requérant avant le début des travaux. La Ville d'Amos informe le client, par écrit, des modalités selon lesquelles il doit utiliser la ligne de relève.

15.11 Absence de garantie

L'acceptation par la Ville d'Amos de fournir une alimentation de relève ne garantit ni la continuité de l'alimentation électrique, ni la livraison de l'électricité.

CHAPITRE 16

PROLONGEMENT ET MODIFICATION DE LIGNE DE DISTRIBUTION

16.1 Coût des travaux pour prolongement d'une ligne de distribution aérienne

Lorsqu'un requérant s'adresse à la Ville pour un prolongement de ligne qui est nécessaire en vue de répondre à une nouvelle demande d'alimentation, la Ville d'Amos exécute, après son approbation, les travaux pour l'installation de ses infrastructures électriques aériennes et prend en charge le coût des travaux énoncés à l'article 17.1, paragraphes 1°, 2° et 3°. Lorsqu'un prolongement de ligne est nécessaire pour répondre à une nouvelle demande d'alimentation, la Ville d'Amos exécute les travaux pour l'installation de ses infrastructures électriques aériennes et prend en charge le coût des travaux énoncés à l'article 17.1, paragraphes 1°, 2° et 3°.

Le requérant prend en charge les coûts liés au déboisement, aux ouvrages civils et le coût des travaux énoncés à l'article 17.1, paragraphes 4° et 5°.

Le requérant doit payer chaque raccordement qui est soumis au « frais de mise sous tension » prévu au règlement tarifaire en vigueur.

16.2 Coût des travaux pour déplacement ou modification d'une ligne de distribution aérienne

Lorsqu'un requérant s'adresse à la Ville pour un déplacement ou une modification de ligne qui est nécessaire en vue de répondre à un motif sérieux, la Ville d'Amos exécute, après son approbation, les travaux et prend en charge le coût des travaux énoncés à l'article 17.1, paragraphe 2°.

Le requérant prend en charge les coûts liés au déboisement, aux ouvrages civils et le coût des travaux énoncés à l'article 17.1, paragraphes 1° et 3°.

Le requérant prend en charge le coût des travaux énoncés à l'article 17.1, paragraphe 4° sauf, s'il y a lieu, pour les frais de déplacement des locataires des poteaux du distributeur touchés dont ces frais sont partagés également entre le requérant et la Ville d'Amos.

S'il n'y a pas de servitude notariée existante pour la ligne de distribution à déplacer, la Ville d'Amos prend en charge le coût des travaux énoncés à l'article 17.1, paragraphe 5°. Dans le contraire, ce coût est entièrement aux frais du requérant.

Le requérant doit payer chaque raccordement qui est soumis au « frais de mise sous tension » prévu au règlement tarifaire en vigueur.

Le requérant ne contribue pas au coût des travaux pour la modification de la ligne pour permettre un accroissement de charge ou l'alimentation d'une nouvelle installation, excluant tous travaux de prolongement de ligne existante, si :

- 1° la tension demandée sur la ligne est disponible à partir de la ligne existante et;
- 2° l'augmentation de puissance disponible sur une période de cinq (5) ans est inférieure à 5 MVA, incluant la puissance initiale si la mise sous tension a eu lieu depuis moins de cinq (5) ans.

CHAPITRE 17

COÛT DES TRAVAUX

17.1 Calcul du coût des travaux

Aux fins des présentes conditions de service, le coût des travaux correspond à l'estimation de la Ville d'Amos calculée selon la somme des éléments suivants :

- 1° le coût des matériaux pour effectuer les travaux auquel s'ajoutent des frais de 15 %;
- 2° le coût de la main-d'œuvre pour effectuer les travaux et se transporter, obtenu par le produit des heures requises et des taux horaires déterminés dans le règlement de tarification annuelle de la Ville d'Amos;
- 3° le coût de l'équipement pour effectuer les travaux et se transporter, obtenu par le produit des heures requises et des taux horaires déterminés dans le règlement de tarification annuelle de la Ville d'Amos;
- 4° le coût pour l'acquisition de biens et services fournis par des tiers et nécessaires pour effectuer les travaux;
- 5° le coût pour l'acquisition de tout droit de servitude déterminé par la Ville d'Amos;

17.2 Omis intentionnellement

17.3 Coût des transformateurs et de l'équipement de mesurage

Les coûts d'achat et d'installation des transformateurs, des coupe-circuits et des parafoudres nécessaires à l'exploitation des transformateurs ainsi que les coûts d'achat et d'installation de l'appareillage de mesurage sont exclus du coût des travaux sauf pour les installations touchées par l'article 17.4.

17.4 Coût des travaux pour des charges inférieures à 2 kW

Pour une installation dont la puissance maximale estimée est inférieure à 2 kW et dont l'usage est autre que domestique ou autre qu'à des fins d'éclairage et de signalisation publics, le coût des travaux est aux frais du requérant. Lorsque les travaux nécessitent l'ajout d'un transformateur dédié à l'alimentation d'une installation unique, le coût du transformateur, du coupe-circuit et du parafoudre nécessaires à l'exploitation du transformateur ainsi que le coût de leur installation sont inclus au coût des travaux. Dans ce cas, le requérant n'a pas droit aux trente (30) mètres de conducteurs ou de câbles sans frais prévus à l'article 15.4.

17.5 Coût du mesurage pour installation de petite puissance

Lorsque, à la demande du requérant, l'électricité est livrée en moyenne tension monophasée pour une installation électrique dont la tension d'usage est en basse tension et que le courant maximal en basse tension n'excède pas 500 A par bâtiment, le requérant doit payer les coûts de main-d'œuvre et d'équipement. Ce montant est payable avant le début des travaux et n'est pas remboursable.

17.7 Propriété des équipements et matériaux

La Ville d'Amos demeure propriétaire des équipements et des matériaux utilisés pour l'alimentation d'une installation électrique même si le requérant ou le client contribue au coût des travaux réalisés par la Ville d'Amos.

17.8 Exemption décrétée par le Conseil de la Ville d'Amos

Nonobstant les articles du présent chapitre, sont exclus de la facturation de coûts de travaux les organismes à but non lucratif (OBNL) reconnus ayant une entente particulière avec la Ville d'Amos pour la tenue d'une exposition, d'un festival, d'un rassemblement ou tout autre événement spécial de ce genre.

De plus, le conseil de la Ville d'Amos peut, par résolution, exempter en tout ou en parti le coût de tous travaux d'un projet client.

CHAPITRE 18

DROITS ET OBLIGATIONS

SECTION 1 – DROITS ET ACCÈS

18.1 Installation des équipements

La Ville d'Amos doit pouvoir installer, gratuitement, sur la propriété à desservir, à des endroits faciles d'accès et sécuritaires et convenus avec le requérant, tous les équipements nécessaires au service, à la livraison, au contrôle et au mesurage de l'électricité, incluant les équipements de la ligne si une partie de celle-ci sert à l'alimentation électrique de cette propriété.

La Ville d'Amos doit également pouvoir installer les mêmes équipements après la mise sous tension initiale de l'installation électrique, à des endroits faciles d'accès, sécuritaires et convenus avec le client ou le propriétaire de l'installation électrique, selon le cas.

La Ville d'Amos doit avoir gratuitement le droit à l'usage du tréfonds pour l'installation, le maintien, le raccordement, l'exploitation, la modification et le prolongement, l'utilisation et l'entretien des équipements de la ligne de la Ville d'Amos et le droit de sceller tout point permettant un raccordement en amont de l'appareillage de mesurage.

18.2 Dégagements

Tout bâtiment et installation, notamment une piscine, une dépendance, une plate-forme ou une estrade à proximité de la ligne et de l'appareillage de mesurage de la Ville d'Amos, doivent respecter les dégagements édictés aux normes suivantes, en vigueur au moment de la mise en place de l'installation :

1^o la norme CAN3-C22.3 No. 1-F06;

2^o la norme CAN3-C22.3 No. 7-F06.

Pour l'application du présent article, est exclue une dépendance de moins de treize (13) mètres carrés à la condition qu'elle puisse être déplacée en tout temps par son propriétaire, à la demande de la Ville d'Amos.

Le propriétaire de l'installation doit payer le coût des travaux de modification de la ligne requis pour corriger une dérogation aux normes visées au premier alinéa, applicables au moment de l'installation du bâtiment, notamment de la piscine, de la dépendance, de la plate-forme ou de l'estrade.

18.3 Usage des circuits de télécommunication du client

Sous réserve de la priorité du client d'utiliser ses circuits de télécommunication, celui-ci doit consentir, gratuitement, à la Ville d'Amos, l'usage de ces circuits aux fins du mesurage et du contrôle de l'électricité.

18.4 Alimentation par plus d'une ligne

Lorsqu'une installation électrique est alimentée en moyenne par plusieurs lignes, celles-ci doivent être utilisées selon les indications de la Ville d'Amos.

Si l'une des lignes désignées fait défaut ou requiert une mise hors tension, le requérant ou le client doit utiliser, à la suite d'une autorisation ou d'une demande de la Ville d'Amos, l'électricité par une autre ligne que lui désigne la Ville d'Amos,

et ce, uniquement pour la durée des travaux, à moins que la Ville d'Amos ne lui indique une période d'utilisation plus longue.

18.5 Protection pour groupe électrogène

Lorsqu'un groupe électrogène d'urgence est installé, il doit être doté d'un appareil de commutation à commande autorisé par la Ville d'Amos.

SECTION 2 – INSTALLATION ÉLECTRIQUE

18.6 Propriété du client

L'installation électrique située du côté du client à partir du point de raccordement n'appartient pas à la Ville d'Amos, à l'exception de l'équipement de la Ville d'Amos.

18.7 Information concernant l'installation électrique

L'installation électrique doit correspondre aux renseignements fournis à la Ville d'Amos en vertu de l'article 8.1 et permettre son alimentation selon le mode d'alimentation convenu

Cette installation doit être approuvée ou autorisée par toute autorité ayant juridiction en la matière en vertu de toute disposition législative ou réglementaire applicable.

18.8 Caractéristiques de l'installation électrique

L'installation électrique doit être conçue, construite, branchée, protégée, utilisée et entretenue de façon à :

- 1° permettre à la Ville d'Amos de gérer, exploiter et assurer la protection de son réseau, incluant l'appareillage de mesurage;
- 2° ne pas causer de perturbation au réseau;
- 3° ne pas nuire au service d'électricité des autres clients;
- 4° ne pas mettre en danger la sécurité des représentants de la Ville d'Amos;
- 5° répondre aux exigences du « Livre bleu » d'Hydro-Québec présentement en vigueur.

18.9 Information en cas de défaut

La Ville d'Amos doit être informée immédiatement de toute défektivité électrique ou mécanique de l'installation électrique, dont le client a connaissance ou qu'il ne peut ignorer, susceptible de perturber le réseau, de nuire à l'alimentation d'installations électriques d'autres clients ou de mettre en danger la sécurité des personnes ou des biens, incluant les représentants de la Ville d'Amos.

18.10 Communications

Lorsque l'alimentation est en moyenne tension, la Ville d'Amos doit pouvoir, pour assurer la gestion et l'exploitation du réseau et pour en assurer la sécurité, communiquer en tout temps avec la ou les personnes que lui désigne le responsable de l'installation électrique.

Le responsable de l'installation électrique doit s'assurer que les personnes désignées sont autorisées selon la *Loi sur les maîtres électriciens* (L.R.Q., c. M-3).

18.11 Coordination des appareils de protection

Les caractéristiques techniques et le réglage des appareils de protection de l'installation électrique doivent permettre la coordination avec les appareils de protection de la Ville d'Amos.

18.12 Protection des biens et sécurité des personnes

Le client doit assurer la protection des biens et la sécurité des personnes qui se trouvent aux endroits où la Ville d'Amos alimente ou livre l'électricité. L'installation électrique et les appareils doivent être protégés contre les variations ou pertes de tension, les variations de fréquence et les mises à la terre accidentelles. Le client est responsable de se prémunir contre les conséquences de variations ou pertes de tension, les variations de fréquence et les mises à la terre accidentelles.

18.13 Exigence pour les ouvrages civils

Lorsque le requérant doit procéder à tout ouvrage civil nécessaire à l'alimentation électrique de la propriété à desservir, ces ouvrages doivent être réalisés de façon à ce que la Ville d'Amos puisse y installer, raccorder, exploiter et entretenir ses équipements électriques en toute sécurité.

18.14 Omis intentionnellement

18.15 Facteur de puissance

Lorsque le facteur de puissance, mesuré au point de livraison, est habituellement inférieur à 90 % pour un abonnement d'usage domestique, de petite puissance et de moyenne puissance, ou inférieur à 95 % pour un abonnement de grande puissance, le client doit installer, à ses frais, un appareillage correctif, sur demande écrite de la Ville d'Amos, sans que le facteur de puissance corrigé ne devienne capacitif .

L'équipement correctif doit être conçu et installé de façon à ne pas perturber le réseau de la Ville d'Amos et à pouvoir être débranché, en tout ou en partie, sur demande de la Ville d'Amos ou selon la variation de la puissance utilisée par le client.

Le facteur de puissance correspond au rapport entre la puissance réelle appelée, exprimée en kW, et la puissance apparente, exprimée en kVA.

18.16 Puissance disponible

Le client doit utiliser l'électricité sans excéder la limite de puissance disponible autorisée par la Ville d'Amos. Toute augmentation de la puissance disponible doit être autorisée par écrit.

18.17 Réduction de la puissance disponible

La puissance disponible peut être révisée à la baisse par la Ville d'Amos lorsque la puissance maximale appelée est inférieure à la puissance disponible autorisée.

18.18 Omis intentionnellement

18.19 Raccordement d'appareil en amont du mesurage

L'autorisation de la Ville d'Amos doit être obtenue préalablement à toute modification du branchement du client, de l'utilisation de l'électricité ou pour l'installation d'appareillage de contrôle de charge en amont de l'appareillage de mesurage. Dans ce dernier cas, un seul transformateur de courant par phase peut être installé et il doit être déjà installé par le fabricant et servir à alimenter les relais de protection de l'installation de la propriété à desservir.

Tout appareillage n'appartenant pas à la Ville d'Amos et destiné à la gestion de la charge électrique doit être installé en aval de l'appareillage de mesurage de la Ville d'Amos.

Seuls les transformateurs de mesurage n'appartenant pas à la Ville d'Amos et servant exclusivement à la protection électrique ou à l'indication de la tension de l'installation électrique peuvent être installés en amont de l'appareillage de mesurage de la Ville d'Amos.

CHAPITRE 19

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

19.1 Abrogation

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit le règlement n° VA-826.

19.2 Entrée en vigueur

À moins d'une mention spécifique dans le présent chapitre, les présentes conditions de service s'appliquent à tout abonnement en cours le 1er avril 2014 ou conclu à compter du 1er avril 2014.

19.3 Tension d'alimentation

Le service d'électricité à la tension triphasée 600 V, 3 fils, demeure assujéti aux articles 23 et 24 du Règlement n° 411 d'Hydro-Québec établissant les conditions de fourniture de l'électricité ((1987) 119 G.O. II, 1918) et modifiées par les règlements n° 439 ((1989) 121 G.O. II, 1844), n° 475 ((1989) 121 G.O. II, 5667), n° 500 ((1990) 122 G.O. II, 3610) et n° 526 ((1992) 124 G.O. II, 2474).

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL DE LA VILLE D'AMOS, LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE DU 3 NOVEMBRE 2014.

Le maire suppléant,
Donald Blanchet

La greffière
Claudyne Maurice

ANNEXE I (a. 5.4)

USAGE DOMESTIQUE

Renseignements pour la demande d'abonnement Usage domestique

Local ou lieu à desservir :

- 1° nom, raison sociale;
- 2° affectation;
- 3° adresse civique;
- 4° adresse de facturation.

Titulaire de l'abonnement :

- 1° nom;
- 2° adresse;
- 3° adresse précédente;
- 4° numéro de téléphone résidentiel;
- 5° numéro d'assurance sociale;
- 6° date de naissance.

Usage de l'électricité.

Charges raccordées (lorsque l'installation nominale est supérieure à 200 A) :

- 1° éclairage;
- 2° chauffage;
- 3° ventilation;
- 4° force motrice;
- 5° procédés;
- 6° autres.

Puissance demandée.

Date pour laquelle le service est demandé.

USAGE AUTRE QUE DOMESTIQUE

Renseignements pour la demande d'abonnement Usage autre que domestique

Local ou lieu à desservir :

- 1° nom, raison sociale;
- 2° affectation;
- 3° adresse civique;
- 4° adresse de facturation.

Titulaire de l'abonnement :

- 1° nom;
- 2° adresse;
- 3° adresse précédente;
- 4° numéro de téléphone;
- 5° numéro d'entreprise (N.E.Q.).

Usage de l'électricité.

Charges raccordées :

- 1° éclairage;
- 2° chauffage;
- 3° ventilation;
- 4° force motrice;
- 5° procédés;
- 6° autres.

Puissance demandée.

Date pour laquelle le service est demandé.

Organismes publics et institutions financières

1. Organismes publics :

1^o les gouvernements du Canada et du Québec et leurs ministères;

2^o les organismes gouvernementaux :

les organismes dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que les fonctionnaires ou employés soient nommés ou rémunérés suivant la *Loi sur la fonction publique* (L.R.Q. c. F-3.1.1) ou la *Loi concernant l'emploi dans la fonction publique du Canada* (L.R.C., 1985, c. P-33), ou dont le capital-actions provient, pour la moitié ou plus, du fonds consolidé du revenu ;

3^o les établissements de santé ou de services sociaux :

a) les établissements publics au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2) ou au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris* (L.R.Q., c. S-5), modifiés par l'article 20 du chapitre 23 des Lois de 1994;

b) les agences régionales de la santé et des services sociaux instituées en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* et les Conseils régionaux de santé et de services sociaux constitués en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris*;

c) la Corporation d'hébergement du Québec visée à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*;

4^o les organismes municipaux :

a) omis intentionnellement;

b) les municipalités, les municipalités de comté et les municipalités régionales de comté et les organismes constitués à titre d'agent de l'une ou de l'autre de ces municipalités ou relevant autrement de leur autorité;

5^o les organismes scolaires :

a) les commissions scolaires et les écoles publiques;

b) les collèges d'enseignement général et professionnel régis par la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (L.R.Q., c. C-29);

c) les organismes institués en vertu de la *Loi sur l'Université du Québec* (L.R.Q., c. U-1).

2. Institutions financières :

1^o les banques régies par la *Loi sur les banques* (L.R.C., 1985, c. B-1.01);

2^o les caisses d'épargne et de crédit régies par la *Loi sur les caisses d'épargne et de crédit* (L.R.Q., c. C-4);

3^o les compagnies d'assurances au sens de la *Loi sur les assurances* (L.R.Q., c. A-32);

4^o les compagnies de fiducie au sens de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne* (L.R.Q., c. S-29.01).

ANNEXE III

Omis intentionnellement

Liste des agents autorisés

Banque Canadienne Impériale de Commerce;

Banque de Montréal;

Banque Laurentienne;

Banque Nationale du Canada;

Banque Royale du Canada;

Banque Scotia;

Banque Toronto Dominion;

Caisse centrale Desjardins.